

INSEAMM CA 04/04/2024  
Délibération n°DELIB\_17\_RH\_24\_04\_04\_MUT



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration  
Séance du 4 avril 2024**

**FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Délibération n°DELIB\_17\_RH\_24\_04\_04\_MUTUELLE

**L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 21 mars 2024 .

**VU**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 827-1 et suivants,
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
- les ordonnances 2020-347 du 27 mars 2020, 2014-1329 du 6 novembre 2014,
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation



INSEAMM CA 04/04/2024

Délibération n°DELIB\_17\_RH\_24\_04\_04\_MUT

des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation ;
- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,
- La délibération n° 5/4/13 du 5 avril 2013 relatif à la participation de l'ESADMM au financement des complémentaires santé des agents de l'établissement ;
- la délibération de l'ESADMM n°DELIB\_04\_RH\_18\_03\_30\_MUTUELLE du 30 mars 2018 relative à la modification du montant de la participation des complémentaires santé des agents de catégorie C de l'EPCC ;
- la délibération du 20/10/2023 de la Ville de Marseille relative à la participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents ;
- la délibération de l'INSEAMM n°DELIB\_02\_20\_06\_23\_MUTUELLE DU 23 juin 2020 ;
- la délibération de l'INSEAMM n°DELIB\_14\_RH\_20\_12\_16\_MUTUELLE DU 16 décembre 2020 ;

### CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu d'appliquer les modalités de participation de l'employeur au financement de la mutuelle des agents de l'INSEAMM, conformément aux dispositions applicables à la Ville de Marseille,
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024 ;



INSEAMM CA 04/04/2024  
Délibération n°DELIB\_17\_RH\_24\_04\_04\_MUT

**Le Président,**

**EXPOSE**

Depuis l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, cette participation des employeurs est devenue désormais obligatoire, dans le cadre de montants minimaux à respecter :

- 50% du montant de référence fixé à 30€, soit 15 euros minimum pour le risque santé,
- 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7 euros minimum pour le risque prévoyance.

L'établissement verse des sommes au-dessus de ces socles puisque le montant de sa participation s'élève à 54€ par mois et par agent indifféremment pour le risque santé et/ou prévoyance.

En 2023, le nombre d'agents bénéficiaires est le suivant :

Catégories	Hommes	Femmes
Catégorie C	19	24
Catégorie B	15	32
Catégorie A	36	33
<b>TOTAL = 159</b>	<b>70</b>	<b>89</b>

Montant versé par l'INSEAMM en 2023 pour la participation mutuelle	96 176.90 €
--	-------------

L'établissement propose de renforcer son engagement en matière sociale en s'inscrivant dans la dynamique de l'accord national pour la couverture des agents territoriaux signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des organisations syndicales, dont les principales dispositions doivent encore être transposées par la voie législative et réglementaire d'ici à 2025.

Au vu de ces dispositions, l'établissement souhaite faire évoluer les modalités de sa participation à la protection sociale complémentaire de la façon suivante :

- Distinction de sa participation entre santé et prévoyance, en augmentant le montant au titre de la santé et initiant un montant spécifique pour la prévoyance qui amorce son soutien dans l'optique des 50% obligatoires d'ici 2025,
- Bonification de sa participation en fonction de la situation familiale et sociale,

L'établissement propose donc d'augmenter sa participation selon les modalités ci-dessous :

- En cas de contrat labélisé :
  - o sur les deux risques (prévoyance et santé), les agents bénéficient d'un montant de participation porté à 66€ (+12€).
  - o sur le seul risque santé, les agents bénéficient d'un montant de participation porté à 62€ (+8€).
  - o sur le seul risque prévoyance, les agents bénéficient d'un montant de participation porté à 58€ (+4€).

INSEAMM CA 04/04/2024  
Délibération n°DELIB\_17\_RH\_24\_04\_04\_MUT

- En complément, une majoration de 7 euros sera attribuée aux familles monoparentales.

Il est rappelé que la participation constituant une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, elle vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent et est versée soit :

- directement à l'agent de manière intégrale. Dans ce cas, l'agent verse directement à la mutuelle concerné le montant.
- à l'organisme qui la répercute intégralement en déduction de la cotisation ou prime due par l'agent.

Les modalités d'octroi sont précisées (bénéficiaires, modalités de versement ...) dans la pièce jointe (cf. pièce jointe n°1).

Le coût supplémentaire pour l'établissement sur année pleine est estimé a minima à +14 488 €.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.



INSEAMM CA 04/04/2024  
Délibération n°DELIB\_17\_RH\_24\_04\_04\_MUT

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le principe de la participation financière de l'EPCC à la protection sociale complémentaire de ses agents, pour les risques « santé » et « prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 dans les conditions suivantes :

- Les agents bénéficiaires d'un contrat labélisé sur les deux risques (prévoyance et santé) bénéficient d'un montant de participation de 66€, dans la limite d'un montant de cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide ;
- Les agents bénéficiaires d'un contrat labélisé sur le seul risque santé bénéficient d'un montant de participation de 62€, dans la limite d'un montant de cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide ;
- Les agents bénéficiaires d'un contrat labélisé sur le seul risque prévoyance bénéficient d'un montant de participation de 58€, dans la limite d'un montant de cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide ;
- Une majoration de 7€ forfaitaire par mois est attribuée en complément de ces montants, sur présentation d'un justificatif, aux familles monoparentales bénéficiaires d'un contrat labélisé sur au moins un des deux risques, dans la limite du montant de cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

**Article 2 :** d'accorder cette participation financière au bénéfice du personnel de l'INSEAMM (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé), au titre des contrats labélisés au vu des dispositions réglementaires.

**Article 3 :** de fixer le montant mensuel de la participation de l'EPCC aux profits des agents ayant souscrit un contrat ou règlement de complémentaire santé labellisés et/ou un contrat ou règlement de prévoyance labellisés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 dans les conditions décrites dans la PJ1.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

INSEAMM CA 04/04/2024  
Délibération n°DELIB\_17\_RH\_24\_04\_04\_MUT

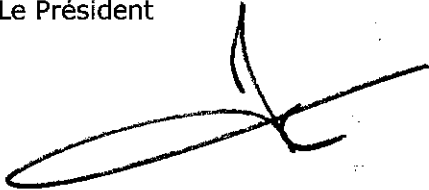
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	17
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	22
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 4 avril 2024.

Le Président



Jean-Marc Coppola

**Transmise au représentant de l'État** le 04/04/2024

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée sur le site de l'établissement le :** 05/04/2024